



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2021

L'An deux mille vingt et un
Le neuf mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation :
4 mars 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : M. Christophe FRANK donnant pouvoir à Mme PINTUS, M. Michel PIERRET

Secrétaire : M. Nicolas BOYER

Délibération n° 1

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

M. le Maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit établir un règlement intérieur, qui fixe les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20210309-01_2021-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

L'article L.2121-19, impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les règles de présentation et d'examen des questions ayant trait aux affaires de la commune.

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Commune de Spéracèdes (06530).

Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20210309-01_2021-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I	Réunions du conseil municipal	3
ARTICLE 1	Périodicité des séances	3
ARTICLE 2	Convocations	3
ARTICLE 3	Ordre du jour	3
ARTICLE 4	Accès aux dossiers – Consultation des projets de contrat et marché	3
ARTICLE 5	Questions orales	4
ARTICLE 5 Bis	Lieux des réunions	4
CHAPITRE II	Commissions et comités consultatifs	5
ARTICLE 6	Commissions municipales	5
ARTICLE 7	Fonctionnement des commissions municipales	5
ARTICLE 8	Comités consultatifs	6
ARTICLE 9	Commission d'appel d'offres	6
ARTICLE 9bis	Commission municipale d'urbanisme (CMU)	7
CHAPITRE III	Tenue des séances du conseil municipal	7
ARTICLE 10	Présidence	7
ARTICLE 11	Quorum	7
ARTICLE 12	Mandats	8
ARTICLE 13	Secrétariat de séance	8
ARTICLE 14	Accès et tenue du public	9
ARTICLE 15	Enregistrement des débats	9
ARTICLE 16	Police de l'assemblée	10
CHAPITRE IV	Débats et vote des délibérations	10
ARTICLE 17	Déroulement de la séance	10
ARTICLE 18	Débats ordinaires	11
ARTICLE 19	Suspension de séance	11
ARTICLE 20	Amendements	11
ARTICLE 21	Référendum local	12
ARTICLE 22	Consultation des électeurs	12
ARTICLE 23	Votes	12
ARTICLE 24	Clôture de toute discussion	13
CHAPITRE V	Comptes rendus des débats et des décisions	13
ARTICLE 25	Procès-verbaux	13
ARTICLE 26	Comptes rendus	14
CHAPITRE VI	Dispositions diverses	14
ARTICLE 27	Bulletin d'information municipal	14
ARTICLE 28	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	15
ARTICLE 29	Formation des élus	15
ARTICLE 30	Frais de déplacement et de mission	15
ARTICLE 31	Retrait d'une délégation à un adjoint	16
ARTICLE 32	Modification du règlement	16

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10 et L.2121-11 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, elle est transmise de manière dématérialisée à l'adresse mail indiquée par les conseillers municipaux. Elle peut être exceptionnellement transmise par courrier sur demande expresse d'un conseiller municipal.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de tous les éléments nécessaires aux délibérations en connaissance de cause.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (articles L.2121-10 CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par voie d'affichage à la porte de la mairie et sur le site internet de la mairie dans les mêmes délais que l'envoi de la convocation.

Article 4 : Accès aux dossiers – consultation des projets de contrat et marché (articles 2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel ou collectif, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article 5 : Questions écrites et orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil, des questions ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions doivent porter sur des sujets d'intérêt communal et ne jamais mettre en cause des tiers sous peine d'être irrecevables. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Cette remise écrite doit s'effectuer soit par courrier postal, soit par mail soit par dépôt manuel. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure.

Lors de la séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou lors du prochain conseil municipal.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées avant d'en débattre au conseil municipal.

Le maire peut traiter quelques questions orales non déposées dans les délais impartis à la fin de chaque séance. Aucun débat ne doit s'instaurer lors des réponses apportées sauf autorisation du Maire. Les questions et réponses doivent figurer au procès verbal.

Article 5 Bis : Lieux des réunions

Le Conseil municipal se réunit en principe à la mairie. Il est possible de déroger à la tenue du conseil municipal en mairie à titre exceptionnel. Pour ce faire, il est nécessaire que soit invoqué un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions doivent être thématiques. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Elles peuvent être proposées par les conseillers municipaux.

Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Tout le conseil municipal peut y assister.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les conseillers municipaux intéressés doivent alors déposer leurs listes et/ou leur candidature de façon officielle au moment de l'installation des commissions.

La liste des commissions permanentes est fixée par une délibération du conseil municipal.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par la voie électronique, au plus tard 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

Le compte-rendu des séances des commissions établi par le vice-président est tenu à la disposition des membres du conseil municipal.

Article 8 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités sont consultés par le maire et peuvent aussi lui transmettre toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont identiques à celles fixées pour les commissions.

Chaque comité est présidé par un adjoint désigné par le maire.

Pour certains dossiers ou réunions techniques des membres non permanents peuvent assister aux travaux du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commission d'appel d'offres (article L.1411-5 du CGCT)

La commission est composée du Maire (président) ou de son représentant, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du CM élu par le CM à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 9bis : Commission municipale d'urbanisme (CMU)

Le conseil municipal s'appuie sur une commission municipale d'urbanisme. Elle a pour rôle de suivre l'élaboration, la mise en œuvre, les révisions et les modifications du document d'urbanisme prescrit par la commune (plan local d'urbanisme) et de son plan de déplacement, ainsi que toutes les mises en conformités avec les autres documents d'urbanisme ou d'orientation qui s'appliquent sur tout ou partie du territoire de la commune de Spéracèdes (SCOT, PDU etc).

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence (articles L. 2121-14, L.2122-8 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il prononce et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, soumet au vote les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum (article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point

de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs (article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire par courrier ou courriel avant la séance du conseil municipal ou, au plus tard, en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Indemnités : Les pertes de revenu subies par un salarié élu municipal du fait de l'exercice de son mandat et qui ne bénéficie pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune. Cette compensation est limitée à 72 heures par an. Chaque heure est rémunérée à un montant maximum de 15,38 €. Il incombe au conseiller de faire la demande auprès du maire et de fournir les justificatifs.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L. 2121-18)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le CM peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Toutefois, cette possibilité de réunir le conseil municipal à huis-clos doit nécessairement être limitée, et être justifiée par la nécessité d'assurer la sérénité des débats au sein du conseil municipal.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Des fonctionnaires peuvent assister aux séances du conseil municipal et intervenir à la demande du maire sur divers dossiers.

Article 15 : Enregistrement/retransmission des débats (article L. 2121-18 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être enregistrées et/ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant), rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 16 : Police de l'assemblée (article L. 2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Dans une discussion nul ne peut interrompre celui qui a la parole sauf le maire qui a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si au cours d'une discussion, l'orateur rappelé déjà deux fois à la question, s'en écarte de nouveau le maire peut lui retirer la parole.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre au vote toute demande émanant d'un conseiller ou d'1/4 des conseillers municipaux présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire, et peuvent être déposés en séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2 et 1112-3 du CGCT)

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Le maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 22 : Consultation des électeurs (articles L. 1112-15, L.1112-16 et L.1112-17 du CGCT)

Le conseil municipal peut consulter les électeurs de la commune sur des décisions qu'il envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire communal, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

En outre, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision du conseil municipal. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 23 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu habituellement à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants « contre ».

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix, la motion proposée est rejetée.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 C.G.C.T.) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis au vote pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 26 : Compte rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu est affiché en mairie dans un délai d'une semaine et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est tenu à disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public sur simple demande.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin d'information municipale – expression de la minorité (article L.2121-27-1 du CGCT)

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information municipale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que le site internet et la page Facebook de la commune. La mise en ligne du bulletin papier, sur le site internet de la commune, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Les espaces qui seront ainsi réservés aux tendances minoritaires seront équitablement répartis.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire ou à l'adjoint en charge de la communication, sur support numérique et au format word, pdf, jpeg ou équivalent, à l'adresse contact@speracedes.fr au plus tard à la date qui aura été indiquée au préalable. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Seuls les sujets d'intérêt communal pourront être abordés.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Mise à disposition d'un bureau pour les membres d'opposition :

A la demande des conseillers d'opposition, le bureau des adjoints pourra être mis ponctuellement à leur disposition aux horaires d'ouverture de la mairie.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L.2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Formation des élus (articles L.2123-12 et L.2123-12-1)

Tout conseiller municipal a le droit à une formation adaptée à ses fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation. Il est financé par une cotisation obligatoire, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L.1621-3. La mise en œuvre du droit individuel de formation relève de l'initiative de chacun des élus.

Article 30 : Frais de déplacement et de mission (art L.2123-18 et suivants et R.2123-22-1 du CGCT)

Les dépenses engagées par les conseillers municipaux peuvent être remboursées dans les cas suivants :

- frais d'exécution d'un mandat spécial, frais de mission,
- frais de déplacement.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L.2122-18 du CGCT)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2021

L'An deux mille vingt et un
Le neuf mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation :
4 mars 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : M. Christophe FRANK donnant pouvoir à Mme PINTUS, M. Michel PIERRET

Secrétaire : M. Nicolas BOYER

Délibération n° 2

Demande de subventions – Création d'une cantine pour l'école maternelle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le programme de travaux suivant : Création d'une cantine pour l'école maternelle, dont le coût prévisionnel s'élève à 62 047,70 € HT.
- d'adopter le plan de financement suivant :

Subvention DETR 40 % :	24 819,08 €
Subvention REGION 20 % :	12 409,54 €
Subvention DEPARTEMENT 20 % :	12 409,54 €
Autofinancement :	12 409,54 €
- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la DETR, du Conseil Régional et du Conseil Départemental.
- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 11/03/2021

Reçu en préfecture le 11/03/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20210309-02_2021-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2021

L'An deux mille vingt et un
Le neuf mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation :
4 mars 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : M. Christophe FRANK donnant pouvoir à Mme PINTUS, M. Michel PIERRET

Secrétaire : M. Nicolas BOYER

Délibération n° 3

Demande de subventions – Sécurisation des écoles maternelle et élémentaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le programme de travaux suivant : Sécurisation des écoles maternelle et élémentaire, dont le coût prévisionnel s'élève à 10 755,12 € HT.

- d'adopter le plan de financement suivant :

Subvention DETR 40 % :	4 302,04 €
Subvention FIPDR 40 % :	4 302,04 €
Autofinancement :	2 151,04 €

- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la DETR et du FIPDR.

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20210309-3_2021-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 MARS 2021

L'An deux mille vingt et un
Le neuf mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation :
4 mars 2021

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Martyne SURACE, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Yan SCHIPPERS, M. Nicolas BOYER, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents : M. Christophe FRANK donnant pouvoir à Mme PINTUS, M. Michel PIERRET

Secrétaire : M. Nicolas BOYER

Délibération n° 4

Demande de subventions – Création d'une aire de jeux pour enfants

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le programme de travaux suivant : Création d'une aire de jeux pour enfants, dont le coût prévisionnel s'élève à 41 026,55 € HT.
- d'adopter le plan de financement suivant :

Subvention DETR 40 % :	16 410,62 €
Subvention CAF 40 % :	16 410,62 €
Autofinancement :	8 205,31 €
- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la DETR et de la CAF.
- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

ID : 006-210601373-20210310-04_2021-DE